

10DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N°23/2025

portant réglementation du stationnement
sur la Place du Lavoir

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu les articles L 2122-24, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2, et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande en date du 04 mars 2025, formulée par Monsieur OUMRANI Mostafa, domiciliée 50 rue du Grand Chemin à SERNHAC, sollicitant l'autorisation d'interdire le stationnement sur la place du Lavoir le samedi 12 avril 2025 à l'occasion de la fête votive.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

A l'occasion de l'organisation d'une fête votive du samedi 12 avril 2025, la circulation et le stationnement seront sur la place du Lavoir réglementés de la façon ci-dessous.

Article 2 : RÉGLEMENTATION

La circulation et le stationnement est interdite sur la place du Lavoir du samedi 12 avril 2025 à 09h00 au dimanche 13 avril 2025 à 02h00 . Le pétitionnaire s'engage à remettre la voirie Communale dans son état initial.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de la Pizzeria du Vieux Lavoir, domicilié à SERNHAC, et à ses frais.

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

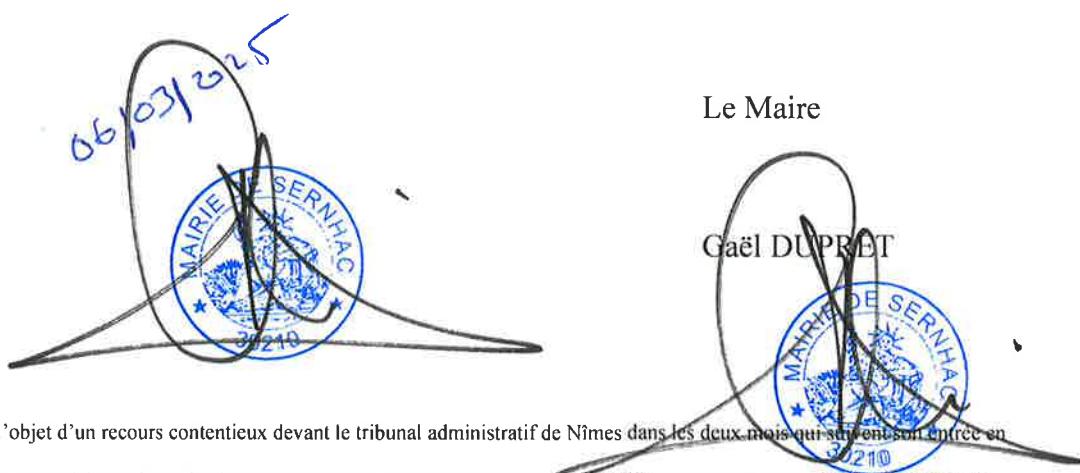
Article 6 : Monsieur le Maire de SERNHAC et Monsieur OUMRANI Mostafa, représentant la pizzeria « LE VIEUX LAVOIR », domiciliée à SERNHAC, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 06/03/2025

06/03/2025

Le Maire

Gaël DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.
Le tribunal administratif peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

Date de publication : 10/03/2025